



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section des installations classées
pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – N°2026 – 351

Arrêté du 12 OCT. 2026

portant modification des membres
et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)

Société VERRERIE ARC 1825 à Arques

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 septembre 2026 portant nomination de Didier MAMIS, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site exploité par la société ARC INTERNATIONAL situé sur la commune d'Arques ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 portant modification et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de la société ARC INTERNATIONAL situé sur la commune d'Arques ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ARC FRANCE pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Arques, pris notamment à la suite de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 12 mai 2026, relative à la reprise de l'exploitation de l'établissement ARC FRANCE par VERRERIE ARC 1825 ;

Vu le donner acte en date du 12 juin 2026 relatif à ce changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 16 août 2021 portant modification des membres et renouvellement de la CSS ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2026 accordant délégation de signature à Didier MAMIS, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que :

- le site VERRERIE ARC 1825 relève du dernier alinéa de l'article L.515-32 du Code l'environnement ;
- par déclaration du 12 mai 2026, un changement d'exploitant a été porté à la connaissance de l'administration, ARC FRANCE étant remplacée par VERRERIE ARC 1825, et qu'il en a été donné acte le 12 juin 2026 ;
- les installations exploitées par la société VERRERIE ARC 1825 à Arques sont désormais classées Seveso seuil bas et ne relèvent plus, à ce titre, du régime de création obligatoire d'une commission de suivi de site (CSS) applicable aux établissements Seveso seuil haut ;
- l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement permet au représentant de l'État dans le département de créer ou de maintenir une commission de suivi de site (CSS) autour d'une ou plusieurs installations classées soumises à autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient, après consultation de la commission consultative compétente ;
- les membres de la commission de suivi de site (CSS) existante ont exprimé le souhait de maintenir cette instance afin de préserver un cadre pérenne d'information, d'échange et de concertation sur les activités du site et leurs incidences ;
- au regard de la nature et de l'importance des activités exercées sur le site, ainsi que des enjeux environnementaux et de sécurité qui y sont associés, il y a lieu de maintenir la commission de suivi de site (CSS) et de renouveler sa composition ;
- afin d'assurer la continuité de la représentation au sein de la commission, les membres sont identifiés par leur fonction, leur qualité ou l'organisme qu'ils représentent, sans mention nominative des personnes physiques ;
- la nécessité de corriger l'article 1 et de supprimer l'article 4 de l'arrêté du 8 septembre 2026 susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La commission de suivi de site, chargée de suivre l'activité de la verrerie, exploitée par la société VERRERIE ARC 1825 à Arques, est maintenue et composée comme suit :

Le collège des Administrations et de l'État :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la sous-préfète de Saint-Omer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) ou son représentant ;
- le maire d'Arques ou son représentant désigné par le conseil municipal ainsi que 3 autres membres du conseil municipal ;
- le maire de Blendecques ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le maire de Campagne-lez-Wardrecques ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le conseiller départemental du canton de Longuenesse ou son suppléant.

Le collège des riverains et des associations :

- un représentant de l'association pour la protection de la santé des habitants de Saint-Omer ;
- un représentant de l'association des riverains du SMETZ ;
- un représentant de la Fédération de pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- un représentant des riverains de la commune de Blendecques ;
- un représentant des riverains de la commune d'Arques ;
- un représentant des riverains de la commune de Campagne-lez-Wardrecques ;
- un représentant de la fédération Nord Nature Environnement.

Le collège des exploitants :

- le directeur du site VERRERIE ARC 1825 ou son représentant ;
- le responsable en charge de la sécurité et de l'environnement du site VERRERIE ARC 1825 ou son représentant ;
- quatre représentants de l'encadrement du site VERRERIE ARC 1825, désignés par l'exploitant.

Le collège des salariés :

- six représentants des salariés du site VERRERIE ARC 1825.

Les organismes, associations, collectivités et structures représentés communiquent au secrétariat de la commission l'identité et les coordonnées de la personne appelée à siéger en leur nom, ainsi que toute modification ultérieure.

Personnalités Qualifiées :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de Voies navigables de France ou son représentant.

Article 2 : Présidence de la commission

La présidence de la Commission de Suivi de Site est assurée par la sous-préfète de Saint-Omer ou son représentant.

Article 3 : Bureau de la commission

La Commission de Suivi de Site comporte un bureau composé de sa présidente et d'un représentant de chacun des cinq collèges, désigné par les membres de chacun de ces collèges, conformément à l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement.

Les membres du bureau sont désignés lors du renouvellement de la commission. Ces désignations sont consignées dans un acte signé par la présidente de la CSS.

Article 4 : Durée du mandat et remplacement

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent perdent la qualité de membre lorsqu'ils cessent d'exercer ces fonctions. Ils sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par leur successeur dans la fonction ou par la personne nouvellement désignée par l'organisme, la collectivité, l'association, l'exploitant ou l'instance représentative concernée.

La liste nominative des membres et de leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la commission.

Article 5 : Fonctionnement

La CSS exerce les missions prévues à l'article R.125-8-3 du Code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : Abrogation

Ces présentes dispositions remplacent et abrogent celles de l'arrêté du 8 septembre 2026 portant modification des membres et renouvellement de la CSS de la société VERRERIE ARC 1825 à Arques.

Article 7 : Mesures de notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des membres constituant la commission de suivi de site.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer, les maires d'Arques et de Blendecques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Didier MAMIS.

Copie :

- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- aux maires d'Arques et de Blendecques.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

